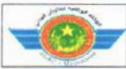


# AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE DIRECTIONS TECHNIQUES



## PROCEDURE\_ANAC\_LEG 001 PROCÉDURE D'ÉLABORATION, D'AMENDEMENT DES RÈGLEMENTS ET DOCUMENTS ASSOCIÉS ET DE NOTIFICATION DES DIFFÉRENCES

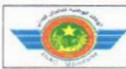
Edition 1, février 2017



## APPROBATION DU DOCUMENT

	Noms et Prénoms	Fonction	Signatures
Elaboration	Moulaye Mohamed EL ARBY	Responsable Management Qualité	
Vérification	Mohamed MAHMOUD	Directeur de la Sécurité Aéronautique (DSA)	
	Mohamed ABDELLAHI	CT/DG Responsable BAIPA	
	Abdelfattah Sidi Abderrahmane	Directeur de la Sécurité de la Navigation Aérienne (DSNA)	
	Amar EL MOCTAR	Directeur de la Sûreté et de la Facilitation (DSF)	
	MBODJ Ndoudory Aliou	Directeur de la Sécurité des Aéroports (DSAD)	
Validation	NGAIDE Abdoulaye Abass	Directeur Général Adjoint	
Approbation	Mohamed Mahmoud BOUASSRIYA	Directeur Général	





### *Liste de distribution*

Les destinataires du présent manuel sont :

<b>Destinateur</b>	<b>N° de copie</b>
Bibliothèque ANAC	1
Direction Sécurité Aéronautique (DSA)	2
Direction de la Sécurité de la Navigation Aérienne(DSNA)	3
Direction de la Sécurité des Aéroports (DSAD)	4
Direction de la Sécurité et de Facilitation (DSF)	5
Direction du transport Aérien (DTA)	6
Direction Administratif et Financier (DAF)	7
Responsable Qualité / ANAC	8



## Liste des pages effectives

Titre	Pages	Date de révision
PREAMBULE	8	15/01/2018
DEFINITIONS	9	15/01/2018
ABREVIATIONS	10	15/01/2018
1. REGLEMENTS TECHNIQUES AERONAUTIQUES (RTA)	11	15/01/2018
2. COMMISSION DE VEILLE REGLEMENTAIRE	12	15/01/2018
3. PROCESSUS D'ÉLABORATION ET D'AMENDEMENT DES RÈGLEMENTS ET DOCUMENTS ASSOCIÉS ET DE NOTIFICATION DES DIFFÉRENCES	13-16	15/01/2018
4. DIFFÉRENCES SIGNIFICATIVES	16	15/01/2018
Appendice : logigramme	17	15/01/2018





### ○ **Responsabilité des mises à jour**

Le Responsable Management Qualité, en collaboration avec les Directeurs de la Sécurité de l'ANAC, coordonne les mises à jour qui lui sont adressées. Il procède aux corrections du manuel. Il lui incombe à ce titre de :

- Recueillir les propositions de mise à jour de la procédure;
- Assurer la mise à jour de la procédure ;
- Mettre en forme la procédure ;
- Attribuer et suivre la numérotation de la procédure;

### ○ **Entrée en vigueur des mises à jour et révisions**

Les modifications apportées au présent manuel entrent en vigueur uniquement après approbation par le Directeur Général.

### ○ **Version de référence**

La version de référence est disponible sur le site de l'ANAC [www.anac.mr](http://www.anac.mr).

## TABLE DES MATIERES

PREAMBULE .....	8
DEFINITIONS .....	9
ABRÉVIATIONS .....	10
1. REGLEMENTS TECHNIQUES AERONAUTIQUES (RTA) .....	11
2. COMMISSION DE VEILLE REGLEMENTAIRE .....	12
3. PROCESSUS D'ÉLABORATION ET D'AMENDEMENT DES RÈGLEMENTS ET DOCUMENTS ASSOCIÉS ET DE NOTIFICATION DES DIFFÉRENCES .....	13
3.1 Veille réglementaire .....	13
3.3 Examen des projets de règlement et projets et propositions d'amendements .....	13
3.4 Adoption des Règlements .....	14
3.5 Entrée en vigueur des règlements .....	14
3.6 Publication des règlements au journal officiel .....	14
3.7 Elaboration des documents associés aux règlements .....	14
3.8 Archivage et autres modes de publication des règlements et documents associés.....	14
3.9 Identification et Notification des différences à l'OACI .....	14
3.9.1 Identification des différences .....	15
3.9.2 Notification des différences.....	15
3.10 Catégorisation des différences.....	15
3.10 Norme ou pratique recommandée sans objet. ....	15
3.11 Différences par rapport aux définitions.....	16
3.12 Différences par rapport aux appendices, tableaux ou figures. ....	16
3.13 Forme de Notification des Différences.....	16
4. DIFFÉRENCES SIGNIFICATIVES.....	16
4.1 Définition: .....	16
4.2 Publication dans l'AIP .....	16
Appendice 1 : logigramme .....	17

	Agence Nationale de l'Aviation Civile	PROCEDURE_ANAC_LEG 001	Edition 01
	Directions de Sécurité		Rev : 25 Janvier 2018

## PREAMBULE

L'harmonisation des procédures et des systèmes est rendue possible par l'existence de normes universellement acceptées, connues sous le nom de «normes et pratiques recommandées (SARPS)», élaborées par l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI). Les SARPs concernent tous les aspects techniques et opérationnels de l'aviation civile internationale, tels que, les licences du personnel, l'exploitation des aéronefs, les aéroports, les services de la circulation aérienne, les enquêtes sur les accidents et incidents, l'environnement, etc.

Chaque Etat a la responsabilité d'élaborer un cadre législatif et réglementaire conforme aux SARPs.

En Mauritanie, l'élaboration et la modernisation du cadre législatif et réglementaire incombent à l'Agence Nationale de l'Aviation Civile (ANAC) dont le mandat est de veiller au développement sûr, efficace et ordonné de l'aviation civile en Mauritanie.

En effet, l'article 3 de loi 2011-020, du 27 février 2011 portant code de l'aviation Civile en Mauritanie, habilite l'ANAC à élaborer la législation et la réglementation aéronautique et d'assurer la supervision et le contrôle de l'aviation civile, notamment en matière de sûreté et de Sécurité, conformément aux normes de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI).

En application de l'article 3 de la loi portant code de l'aviation civile, l'ANAC est chargée d'élaborer et de proposer au ministre chargé de l'aviation civile, à la demande dudit ministre ou de sa propre initiative, la législation et la réglementation relatives aux différents aspects de l'aviation civile ainsi que leurs amendements.

Dans la phase d'élaboration et d'amendement des règlements techniques aéronautiques, le Directeur Général de l'ANAC est assisté par les directeurs techniques et une Commission de Veille Règlementaire en abrégé CVR.

## DEFINITIONS

Les termes ci-après utilisés dans la présente procédure ont la signification suivante:

- (1) **Documents associés** : ensemble des textes qui accompagnent les règlements techniques aéronautiques et comprennent :
  - a. les circulaires qui contiennent des informations spécialisées ;
  - b. les décisions ;
  - c. les procédures qui comprennent des pratiques d'exploitation ;
  - d. les éléments indicatifs sous plusieurs formes qui ont pour but de compléter les RTA en d'en faciliter la mise en œuvre;
  - e. Des manuels qui fournissent des informations qui complètent ou développent les RTA. Ils sont expressément conçus pour en faciliter la mise en œuvre et sont actualisés périodiquement pour que leur contenu corresponde à la réglementation en vigueur.
  
- (2) **Règlements Techniques Aéronautiques (RTA)** : règlement approprié pour assurer au minimum, le respect des prescriptions nationales issues de la loi relative à l'aviation civile, des équipements et infrastructures y compris le système de gestion de la sécurité et de formation, normalisée en conformité avec les SARPs figurant dans les annexes relatives à la convention sur l'aviation civile internationale.

## ABRÉVIATIONS

Pour l'utilisation de la présente procédure, les abréviations ci-après ont les significations suivantes:

- (1) **ANAC** : Agence Nationale de l'aviation civile de Mauritanie
- (2) **AIR** : Navigabilité des aéronefs
- (3) **AIG** : Enquêtes d'accidents et incidents
- (4) **AIP** : Publication d'Information Aéronautique
- (5) **AGA** : Aérodrômes et aides au sol
- (6) **ANS** : Services de la Navigation Aérienne
- (7) **AVSEC** : Sûreté de l'aviation civile
- (8) **CMA** : Méthode de Surveillance Continue
- (9) **CVR** : Commission de veille Réglementaire
- (10) **CC/EFOD** : Listes de conformité/Notification électronique des différences
- (11) **OACI** : Organisation de l'aviation Civile Internationale
- (12) **OPS** : Exploitation des aéronefs
- (13) **PEL** : Licence du Personnel
- (14) **RI** : Responsable Informatique
- (15) **RMQ** : Responsable du Management de la Qualité
- (16) **RTA** : Règlement Technique Aéronautique
- (17) **SARPs** : Normes+ et Pratiques Recommandées de l'OACI



## 1. REGLEMENTS TECHNIQUES AERONAUTIQUES (RTA)

Les Règlements Techniques Aéronautiques contiennent des spécifications portant sur les caractéristiques physiques, la configuration, le matériel, les performances, le personnel et les procédures, dont l'application uniforme est nécessaire à la sécurité et à la régularité de l'aviation civile en Mauritanie et à laquelle le personnel aéronautique, les exploitants sont tenus de se conformer en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur en Mauritanie. Ces Règlements Techniques Aéronautiques peuvent être complétés par:

- Des procédures qui comprennent des pratiques d'exploitation;
- Des éléments indicatifs sous plusieurs formes qui ont pour but de compléter les RTA et d'en faciliter la mise en œuvre ;
- Des manuels qui fournissent des informations qui complètent ou développent les RTA. Ils sont expressément conçus pour en faciliter la mise en œuvre et sont actualisés périodiquement pour que leur contenu corresponde à la réglementation en vigueur;
- Des circulaires qui contiennent des informations spécialisées.

## 2. COMMISSION DE VEILLE REGLEMENTAIRE

La Commission de veille réglementaire, en abrégé CVR, est l'organe créé par décision du Directeur Général de l'ANAC.

### Elle a pour mission:

- D'effectuer, par le biais de son Président, qui est en même temps le Gestionnaire de l'ICAONET, une veille sur le site de l'OACI <https://portal.icao.int/ICAO-NET>, pour recueillir les amendements ou propositions d'amendement, publiés par l'OACI et suivre leur annotation à la commission, par le Directeur Général.
- D'étudier les amendements et propositions d'amendements, provenant de l'OACI, des administrations compétentes de l'Etat, des organisations internationales ou des experts du domaine aéronautique en vue de statuer sur la suite à donner auxdits amendements et propositions d'amendements, par les Directions concernées ;
- De suivre et de s'assurer de l'intégration dans les textes nationaux, des amendements des textes de l'OACI avant le délai de leurs rentrées en vigueur ;
- De s'assurer en coordination avec les Directions concernées de la promulgation et de la publication au journal officiel des textes adoptés.

### Composition de la Commission :

La Commission est composée du Gestionnaire de l'ICAONET, son Président, des responsables de la règlementations des Directions de l'ANAC et du Responsable Management de la Qualité, membres.

### **3. PROCESSUS D'ÉLABORATION ET D'AMENDEMENT DES RÈGLEMENTS ET DOCUMENTS ASSOCIÉS ET DE NOTIFICATION DES DIFFÉRENCES**

#### **3.1 Veille réglementaire**

Le Président de la Commission de Veille Réglementaire assure une veille sur le site de l'OACI <https://portal.icao.int/ICAO-NET>, pour recueillir les amendements ou propositions d'amendement, publiés par l'OACI.

Le Président de la Commission de Veille Réglementaire après réception du projet d'amendement annoté par le Directeur General, réunit la commission à l'effet de lui donner un avis sur lesdits amendements et propositions d'amendements.

#### **3.2 Élaboration de projets et de propositions d'amendements de règlements**

Les textes réglementaires et autres documents associés sont élaborés ou amendés en cas de :

- Parution d'une nouvelle annexe ou d'un document technique de l'OACI ;
- Parution d'un amendement à une Annexe ou à un Document de l'OACI ;
- Evolution du cadre réglementaire national ;
- Evolution technologique ;
- Obsolescence de certaines dispositions réglementaires ;
- Propositions motivées de l'industrie ou des organisations internationales où
- Un besoin pour des motifs opérationnels ou environnementaux.

Les propositions de règlement, de documents associés ou d'amendement sont faites par le groupe de travail établi par le Directeur concerné, après avoir reçu l'avis motivé de la commission de veille réglementaire.

Selon la nature de la proposition, le Directeur concerné peut faire appel à un groupe d'experts, externe à la Direction.

Le principal mode opératoire du groupe de travail s'effectue par des sessions de travail sous forme de réunions où les travaux d'élaboration ou d'amendement sont effectués.

#### **3.3 Examen des projets de règlement et projets et propositions d'amendements**

Le projet de règlements, de documents associés ou d'amendements élaboré par le groupe de travail est transmis par son responsable au Directeur concerné pour validation.

Après validation, le Directeur concerné, élabore un projet de lettre à l'industrie, à la signature du Directeur général, pour observations éventuelles.

Les observations éventuelles de l'industrie doivent parvenir à l'ANAC, dans un délai ne dépassant pas quinze (15) jours, pour être prises en compte par la Directeur concernée, si elles s'avèrent pertinentes.

Le Directeur général peut, pour des raisons spéciales, prolonger le délai de réponse, imparti à l'industrie.

Les propositions d'amendements de l'OACI sont examinées par le groupe de travail de la direction concernée, puis transmises au Directeur concerné qui élabore à la signature du Directeur général, un projet de réponse motivée à l'OACI.

L'ANAC peut ne pas exprimer son point de vue à l'OACI à propos des propositions d'amendement.



### 3.4 Adoption des Règlements

Le Directeur concerné, après l'examen final des observations de l'industrie, établit le texte définitif et son exposé de motif puis le transmet au Directeur General, qui saisit la commission de veille réglementaire pour vérifier la prise en compte du nouveau règlement ou de l'amendement d'un règlement avant son introduction dans le circuit d'adoption.

Le Directeur Général peut désigner le Directeur concerné ou tout autre employé de l'ANAC, pour le suivi du circuit d'adoption jusqu'à la promulgation du Règlement.

### 3.5 Entrée en vigueur des règlements

Les règlements entrent en vigueur dès leurs promulgations (signature et numérotation).

### 3.6 Publication des règlements au journal officiel

Le Directeur Général, après la promulgation des règlements, désigne le Directeur concerné ou tout autre employé de l'ANAC, pour le suivi du processus de publication du Règlement au journal officiel.

### 3.7 Elaboration des documents associés aux règlements

Les documents associés aux règlements sont élaborés par les mêmes groupes de travail établis pour les projets de règlements selon le même processus, mais ne sont pas transmis à l'industrie pour observations.

Le Directeur concerné, après avoir validé les documents associés les transmet au RMQ pour vérification de conformité Qualité. Le cas échéant le Directeur concerné les transmet au Directeur Général, pour signature.

### 3.8 Archivage et autres modes de publication des règlements et documents associés

- a) Tous les éléments ayant servi à l'élaboration du texte adopté y compris les lettres de transmission, les courriers électroniques, les rapports, les procès-verbaux de réunion, les fiches d'amendement et le texte de promulgation, sont enregistrés au niveau de la Direction concernée.
- b) Les règlements adoptés, l'ensemble des documents associés et tous les éléments indicatifs, sont publiés sur le site de l'ANAC ([www.anac.mr](http://www.anac.mr)) et archivés au niveau de la bibliothèque technique sur demande et supervision des Directions concernées.
- c) Une copie du texte adopté est envoyée aux différents destinataires, avec demande d'accusé de réception.
- d) Les textes obsolètes sont archivés par la Direction concernée qui demande leur retrait du site internet de l'ANAC et de la bibliothèque technique.

### 3.9 Identification et Notification des différences à l'OACI

La notification des différences vise à porter à la connaissance de la communauté aéronautique, des services intéressés, officiels ou privés dont l'activité a trait à l'aviation civile internationale, toutes les dispositions réglementaires nationales qui

différent des normes et pratiques recommandées de l'OACI et qui peuvent concourir à la sécurité de l'aviation.

### 3.9.1 Identification des différences

L'identification des différences entre les propres exigences nationales et celles qui sont établies par les normes correspondantes de l'OACI se fait par l'établissement des listes de conformité (CC/EFOD). Chaque responsable de domaine concerné (cf. Tableau ci-dessous) procède à l'identification et à la catégorisation des différences relevant de ses attributions.

### 3.9.2 Notification des différences

Quand la République Islamique de Mauritanie estime ne pouvoir se conformer en tout ou à l'une quelconque des SARPs de l'OACI, ou mettre ses propres règlements ou pratiques aéronautiques en conformité avec une norme internationale, l'ANAC en notifiera immédiatement l'OACI par le biais de l'application CC/EFOD disponible en ligne à l'adresse : <https://soa.icao.int/checklist/efod.aspx>.

### 3.10 Catégorisation des différences

Pour la détermination et la communication des différences, chaque responsable de domaine procédera à la classification appropriée des différences identifiées selon les trois catégories suivantes :

**Catégorie A :** lorsque la disposition du RTA ou l'usage national est plus exigeante que la norme ou pratique recommandée correspondante de l'OACI, ou lorsqu'elle impose une obligation qui entre dans le cadre de l'Annexe, mais ne fait pas l'objet d'une norme ou pratique recommandée et qui pourrait avoir une incidence sur l'exploitation d'aéronefs d'autres États contractants sur le territoire de la RIM et au-dessus de celui-ci ;

**Catégorie B :** lorsque les dispositions du RTA ou l'usage national diffère de la norme ou pratique recommandée correspondante de l'OACI par son caractère ou quant au principe, au type ou au système, sans nécessairement imposer d'obligation supplémentaire ;

**Catégorie C :** lorsque les dispositions du RTA ou l'usage national offre moins de protection que la norme ou pratique recommandée correspondante de l'OACI, ou lorsqu'il n'y a pas d'exigence nationale correspondant totalement ou partiellement à la norme ou la pratique recommandée en question, ou lorsque la RIM n'a pas mis son propre usage en complet accord avec la norme ou la pratique recommandée correspondante.

### 3.10 Norme ou pratique recommandée sans objet.

L'ANAC ne notifiera pas de différence par rapport à une norme ou une pratique recommandée de l'OACI concernant les aéronefs, l'exploitation, l'équipement, le personnel ou les installations ou services de navigation aérienne qui ne s'applique pas à ses activités aéronautiques actuelles.

### **3.11 Différences par rapport aux définitions.**

L'ANAC notifiera les différences par rapport aux définitions utilisées dans les Annexes à la Convention de Chicago. Les définitions n'ont pas un caractère indépendant mais font partie de la norme ou de la pratique recommandée dans laquelle le terme est utilisé.

### **3.12 Différences par rapport aux appendices, tableaux ou figures.**

L'ANAC notifiera les différences par rapport aux appendices, tableaux et figures qui font parties intégrantes des normes et pratiques recommandées de l'OACI auxquelles elles se rapportent.

### **3.13 Forme de Notification des Différences**

Chaque responsable de domaine notifiera les différences, au moyen du Système de notification électronique des différences (EFOD), à l'adresse [www.icao.int/usoap](http://www.icao.int/usoap). Les différences notifiées comprendront les renseignements suivants :

- a) le numéro du paragraphe ou de l'alinéa amendé qui contient la norme ou pratique recommandée sur laquelle porte la différence ;
- b) une description claire et concise de la différence se limitant aux points essentiels tout en évitant d'utiliser des sigles non définis ;
- c) le motif de chaque différence, les intentions quant à la réalisation future de la conformité et, le cas échéant, la date à laquelle l'ANAC prévoit d'être conforme à la norme ou la pratique recommandée par rapport à laquelle la différence a été notifiée.

## **4. DIFFÉRENCES SIGNIFICATIVES**

### **4.1 Définition:**

Sont considérées comme différences significatives, tous les règlements et usages nationaux qui s'écartent des dispositions des Annexes, Procédures pour les services de navigation aérienne et Procédures complémentaires régionales de l'OACI surtout, de celles qui ont trait à l'exploitation des aéronefs et à la mise en œuvre des installations et services ainsi que toute dérogation aux SARPs dont il faut tenir compte dans l'exploitation des aéronefs.

### **4.2 Publication dans l'AIP**

Chaque responsable de domaine qui aura identifié une différence significative préparera un projet de correspondance à la signature du Directeur Général à l'ASECNA pour publication dans l'AIP de la Mauritanie.

## Appendice : logigramme

